

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE94

présenté par

M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 36, ajouter les mots et le signe :

" Dans le cas d'un logement disposant d'un service de chauffage collectif, ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parler de période de chauffe est cohérent et constitue une référence utilisable uniquement s'il s'agit de logement disposant d'un chauffage collectif.